

3.098 Conservation et gestion durable de la diversité biologique de la haute mer

RAPPELANT l'engagement de l'UICN envers la protection efficace, la restauration et l'utilisation durable de la diversité et de la productivité biologiques et des processus des écosystèmes de la haute mer (y compris dans la colonne d'eau et sur les fonds marins), ainsi qu'envers la mise en place d'un réseau représentatif d'aires protégées marines à l'échelle régionale et mondiale qui engloberait la haute mer (p. ex. Résolution 2.20 *Conservation de la diversité biologique marine*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session, Amman, 2000) ;

ALARMÉ par l'accélération de la dégradation de la haute mer par les activités anthropiques ;

RECONNAISSANT que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) constitue le cadre juridique suprême pour la gouvernance de la haute mer, notamment pour la conservation et la gestion des ressources biologiques et la protection et la préservation du milieu marin, et qu'elle reconnaît que le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, et les ressources de cette zone, sont le patrimoine commun de l'humanité ;

RECONNAISSANT AUSSI que la Convention sur la diversité biologique (CDB) constitue le cadre juridique suprême pour la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques et rappelant en particulier les décisions VII/5 et VII/28 de la Conférence des Parties à la CDB, à sa 7e réunion (COP7, Kuala Lumpur, 2004) ;

CONSCIENT de la nécessité d'agir de toute urgence et RAPPELANT les appels à l'action en vue de protéger et de maintenir la biodiversité et la productivité biologique de la haute mer, exprimés dans le *Plan d'application* du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD, Johannesburg, 2002), dans les résolutions de 2002, 2003 et 2004 de l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGA), dans les recommandations dont le Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) a pris note, et à la COP7 de la CDB ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la résolution sur la pêche durable adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 59e session qui établit, entre autres, « un groupe de travail spécial officieux à composition non limitée qui sera chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. DEMANDE aux États de devenir Parties, de respecter et d'appliquer les mesures découlant de la Convention sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention du patrimoine mondial, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, la Convention sur les espèces migratrices et ses Accords, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche en haute mer, et les instruments de l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que les accords régionaux qui ont des buts complémentaires.
2. DEMANDE aux États de mettre en oeuvre des instruments non contraignants comme le *Code de conduite pour une pêche responsable* de la FAO et les plans d'action internationaux de la FAO.
3. DEMANDE aux États d'envisager l'élaboration et l'adoption, dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer, de nouveaux instruments internationaux et/ou de mécanismes, outils et méthodes additionnels pour une plus grande efficacité de la gouvernance, de la protection, de

la restauration et de la gestion durable de la diversité biologique et de la productivité marines en haute mer.

4. DEMANDE aux États parties à la Convention du patrimoine mondial d'envisager l'élaboration, dans le cadre de cette Convention, de nouveaux mécanismes et d'autres instruments afin de reconnaître et protéger des sites d'importance universelle exceptionnelle dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale.
5. PRIE INSTAMMENT les États et les organisations compétentes de prendre sans délai des mesures pour prévenir, empêcher contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et garantir que toutes les activités de pêche soient conformes aux responsabilités des États vis-à-vis de la conservation des ressources marines biologiques et de la protection de la biodiversité en vertu du droit international, notamment par l'application du *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (FAO).
6. PRIE INSTAMMENT les États d'actualiser de toute urgence le mandat des organisations régionales de gestion des pêches ou d'autres instances dont ils sont membres afin qu'elles respectent les principes énoncés dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, le *Code de conduite* de la FAO et la CDB et, notamment, qu'elles se soucient du bon état d'écosystèmes entiers, tiennent compte des impacts sur ces écosystèmes et les atténuent en appliquant, à la gestion des pêches, l'approche par écosystème et le principe de précaution.
7. PRIE INSTAMMENT les États d'assurer l'application effective, à titre individuel et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, des règles et normes convenues au niveau international pour les navires lorsque l'État du pavillon ne contrôle pas ses navires enregistrés au niveau national conformément à ses obligations juridiques internationales.
8. ENCOURAGE les États et les organisations internationales compétentes à coopérer en vue d'établir, conformément au droit international, des aires protégées représentatives au-delà de la juridiction nationale et à mettre au point la base scientifique et juridique nécessaire à leur établissement et garantissant leur contribution à un réseau mondial représentatif, avant 2012.
9. DEMANDE aux États et aux organisations compétentes d'accroître leur appui et le financement de la recherche scientifique marine, en particulier la recherche collaborative qui contribue au renforcement des capacités, afin d'améliorer la connaissance de la diversité biologique et de la productivité de la haute mer ainsi que des processus écologiques, et de garantir la durabilité des activités anthropiques.

Le ministère de l'Environnement et des Forêts de la Turquie a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

La Turquie n'est pas Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Turquie s'oppose à ce qu'il soit fait référence à cette Convention.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus lors du vote de cette motion.